



AMENDEMENT À L'ACCORD DE SERVICES PUBLICS

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE**

ET

IRIDIUM SATELLITE LLC

AMENDEMENT À L'ACCORD DE SERVICES PUBLICS
ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE
ET
IRIDIUM SATELLITE LLC

Le présent Amendement est conclu et entre en vigueur le (la « Date d'entrée en vigueur ») entre :

- (1) **L'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite** (l'« Organisation »), organisation intergouvernementale créée en vertu de la Convention de 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite, telle que modifiée, dont le siège est situé au 4 Albert Embankment, Lambeth, Londres SE1 7SR ; et
- (2) **Iridium Satellite LLC** (la « Société »), une société constituée selon les lois de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique, dont le siège est situé au 1750 Tysons Boulevard, Suite 1400, McLean, Virginie, États-Unis d'Amérique 22102.

L'Organisation et la Société sont ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Les Parties ont conclu un Accord de services publics en date du 12 mars 2019 (l'« Accord ») ;
2. L'Assemblée des Parties de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite, lors de sa vingt-neuvième session, a adopté une définition de la force majeure (IMSO A 29/23, paragraphe 11.9.1) et a invité le Directeur général à procéder à la signature d'un amendement à l'Accord afin d'y insérer ladite définition (IMSO A 29/23, paragraphe 11.11.4).

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des engagements réciproques contenus dans les présentes et les Parties entendant être juridiquement liées, il est convenu ce qui suit :

1 Insertion d'une définition de la force majeure

La section 1.1 (Définitions) de l'Accord est modifiée comme suit :

Entre la définition de « Communications de détresse et de sécurité » et celle de « SMDSM », il est ajouté une définition de la force majeure rédigée comme suit :

« **Événement de force majeure** désigne tout phénomène naturel imprévisible et irrésistible ou toute autre circonstance échappant au contrôle des Parties et survenant sans faute ni négligence de celles-ci. »

2 Confirmation des autres stipulations

Sauf modification expresse apportée par le présent Amendement, toutes les autres stipulations et conditions de l'Accord demeurent inchangées et continuent de produire pleinement leurs effets.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Parties respectives, ont signé le présent amendement en deux exemplaires, chacun en langue anglaise, les deux textes faisant également foi. Le présent Amendement fait partie intégrante de l'Accord.

Signé pour le compte de :

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE**

Signé pour le compte de :

IRIDIUM SATELLITE LLC

Laurent Parenté
Directeur général

Tim Last
Vice-président exécutif,
Ventes et marketing